

N° 37

DÉCEMBRE
2016

LE PETIT JURISTE

FAIT PAR LES ETUDIANTS POUR LES ETUDIANTS

DOSSIER DU MOIS

LOI POUR UNE RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE

ÉLECTIONS AMÉRICAINES
UNE POSSIBLE VOLTE-FACE DES GRANDS ÉLECTEURS ?

6

UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE
POUR LA ROBOTIQUE EN EUROPE

20

RÉORIENTATION ET PASSERELLES
COMMENT BIEN CHOISIR SA VOIE ?

26



Rentrée universitaire 2016-2017

Les incontournables pour réussir !

LA SEMAINE JURIDIQUE

ÉDITION GÉNÉRALE

Le magazine scientifique du droit

43 numéros par an



Revue accessible sur tablette et smartphone

Téléchargez gratuitement l'appli



www.lexisnexis.fr/lexiskiosque

Indispensable pour réussir vos études !

-70%



LES CODES BLEUS 2017

- Codes autorisés aux examens
- Signés par de grands noms universitaires
- Toutes les sources juridiques de la matière

Choix de jaquettes amovibles "GRAPHIK" pour personnaliser votre code !



OFFERT



Mode d'emploi de la réforme



LexisNexis, Droit vers la réussite !

Retrouvez toutes nos offres de rentrée sur etudiant.lexisnexis.fr

REJOIGNEZ-NOUS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX



DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Adrien CHALTIEL

RÉDACTION

Rédacteur en chef

Pierre ALLEMAND

Rédactrice en chef adjointe

Clémentine ANNO

CRÉATION & GRAPHISME

Direction artistique: Claire SEICHEPINE

Maquettiste: Quentin DUPRESSOIR

PHOTOGRAPHIES

fotolia.com, shutterstock.com

RESPONSABLE PARTENARIATS

La régie Alpaga Média

DÉPÔT LÉGAL

Novembre 2008

LE PETIT JURISTE

Association culturelle loi 1901

FAIT PAR LES ETUDIANTS POUR LES ÉTUDIANTS

Avec la participation de l'ensemble des membres
du Petit Juriste et de ses rédacteurs.

REMERCIEMENTS PARTICULIERS

Nous remercions Adrien Chaltiel, fondateur du Petit Juriste, notre régie publicitaire favorite Alpaga Media et Myriam Korchi ainsi que l'équipe de Carrière-Juridique.com. Un grand merci à nos modérateurs et ambassadeurs de choc présents partout en France, et à nos rédacteurs sans qui ce numéro ne serait pas ce qu'il est : Paul, William, Laure, Alexis, Michael, Laure, Hugues, Ambre, Romane, Benjamin et Alicia. Nous remercions également Nicolas Bustamante qui a souhaité vous faire partager son beau projet, ainsi que toutes les associations partenaires. Un grand merci à notre imprimerie Evoluprint et Yves Le Corre ainsi que tous ceux qui nous aident à faire atterrir Le Petit Juriste entre vos mains. Un grand merci à Quentin pour son interprétation de la Liberté guidant le peuple !

POWERED BY


LEADERS LEAGUE



Pierre Allemand,
Rédacteur en chef

LE NUMÉRIQUE GUIDANT LE PEUPLE !

Chers lecteurs,

Au cœur des mutations induites par l'économie numérique, l'ouverture des données – l'Open Data - fait aujourd'hui l'objet de nombreuses préoccupations, et à plusieurs titres. C'est pourquoi nous vous proposons un dossier consacré à la loi pour une République numérique, publiée le 7 octobre dernier, qui vient encadrer l'Open Data tout en s'attaquant à de nombreuses autres problématiques impliquant de multiples branches du droit.

Le droit administratif tout d'abord, avec notamment la mise à disposition gratuite des décisions de justice ; le droit de la propriété intellectuelle avec l'accroissement des pouvoirs conférés à la CNIL en ce qui concerne notamment le droit à l'oubli ou la mort numérique ; le droit public de l'économie avec la valorisation du domaine public immatériel sous l'angle des fréquences hertziennes ; ou encore le droit de la concurrence avec une obligation de loyauté renforcée imposée aux plateformes en ligne.

Mais l'actualité du numérique ne s'arrête pas à la loi pour une République numérique. Nous traiterons également dans ce numéro de sujets satellites à cette loi, tels que le droit à la déconnexion pour les salariés, la reconnaissance de droits et devoirs pour les robots, ou encore la collecte des données personnelles sous le prisme des objets connectés de santé.

À l'honneur dans notre rubrique legaltech ce mois-ci, nous vous présentons Doctrine.fr, le « Google du droit » qui révolutionnera vos recherches juridiques avec un gain de temps conséquent !

Et puisque les élections présidentielles américaines attirent toujours autant les regards, ouvrons ce numéro avec un article qui répondra à vos doutes quant à un éventuel renversement de la situation.

Bonne lecture !

3. Édito

6 - 7. Élections américaines

Une volte-face des grands électeurs est-elle envisageable ?



8 & 10. Brèves

11. Dossier du mois

La Loi pour une République numérique



12. Open data

Vers une Administration numérique ?

13. Définition et encadrement des plateformes en ligne

14 - 15. Révolution numérique

Vers un nouveau coup d'État ?

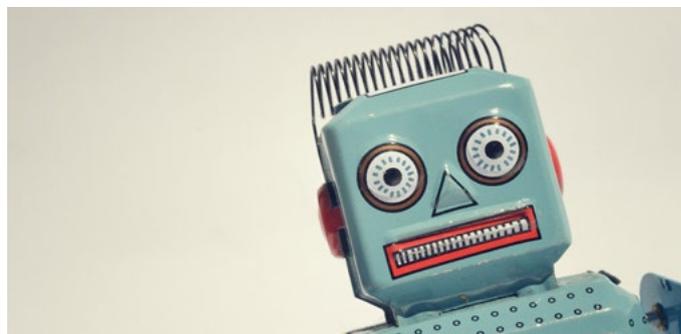
16 - 17. Valoriser le domaine public immatériel : les fréquences hertziennes



18. Une mutation majeure de la CNIL

19. Le e-sport officiellement reconnu

20 - 21. Un nouveau cadre juridique pour la robotique en Europe



22. Le droit à la déconnexion

23. Les objets connectés et la collecte des données personnelles

24 - 25. Legaltech

Doctrine.fr : l'intelligence artificielle au service du droit

26 - 29. Dossier Orientation

30. Divertissements

Vous souhaitez intégrer une Business School après vos études de droit ?

Passez le TAGE MAGE®

Le TAGE MAGE est un test sous forme de QCM mesurant les aptitudes logiques, calculatoires et verbales des étudiants souhaitant intégrer un Master (écoles de commerce, IAE, etc.).

Reconnu en France et à l'international, ce test est demandé par de nombreuses écoles (HEC, IAE Aix, EM Lyon, ESSEC, Audencia, SKEMA...) et concours (Passerelle, Tremplin...).

Inscrire votre score sur votre CV vous permettra de le valoriser et d'attirer l'attention des établissements et des futurs recruteurs.

Passer le TAGE MAGE, c'est un choix gagnant !

Pour vous préparer au mieux au test, découvrez les outils officiels sur www.tagemage.fr

Les Annales



La préparation en ligne



Avec **L'Étudiant**

Avec **prepmyfuture.com**

ÉLECTIONS AMÉRICAINES : UNE VOLTE-FACE DES GRANDS ÉLECTEURS EST-ELLE ENVISAGEABLE ?

Nul ne l'ignore, l'élection présidentielle américaine se déroule en deux temps. Le premier acte vient de se jouer et s'est conclu par l'élection surprise de Donald Trump comme 45^e Président des États-Unis, déjouant ainsi le scénario qui paraissait, il y a quelques semaines encore, le plus probable. Des protestations se sont élevées et d'aucuns comptent sur le second acte, le vote en décembre des grands électeurs, pour renverser la situation.



ACTE 1 – L'ÉLECTION DU COLLÈGE ÉLECTORAL

Le mardi 8 novembre les américains se sont rendus aux urnes pour élire leur Président et leur Vice-Président. Cependant, le système indirect impose à l'électorat populaire de désigner des grands électeurs, qui désigneront à leur tour le Président. Le nombre de grands électeurs varie dans chaque État en fonction de la population et correspond à l'addition du nombre de représentants et de sénateurs, soit 538 au total en y ajoutant les 3 représentants du District de Columbia. Certains États, comme la Californie (55) ou la Floride (29), revêtent une importance particulière en ce qu'ils disposent d'un nombre important de grands électeurs

et sont par ailleurs politiquement versatiles. Une des conséquences de ce système indirect est que le candidat vainqueur peut remporter l'élection sans la majorité des votes populaires.

Ce système n'est pas sans ambiguïté car, même si les électeurs élisent avant tout un collège électoral, sur leur bulletin de vote ne figure pas le nom des grands électeurs – à l'exception de quelques États – mais bien ceux des candidats. Aussi, ils mandatent des grands électeurs pour porter leur vote sur un candidat particulier. Se pose alors la question de la liberté de choix des grands électeurs. Peuvent-ils, en dépit du fait qu'ils ont été désignés pour voter en faveur d'un candidat particulier, choisir librement sur qui leur vote se portera ?

ACTE 2 – LE VOTE DES GRANDS ÉLECTEURS : UNE COMPÉTENCE LIÉE OU UN CHOIX LIBRE ?

Nombres de grands électeurs
au 14 novembre 2016



270 grands électeurs nécessaires pour l'emporter

Les archives révèlent que, depuis 1796, des grands électeurs ont changé leur vote lors d'une vingtaine d'élections. La question du libre choix des grands électeurs a pris de l'importance lorsque des États se sont dotés d'une législation imposant aux grands électeurs de prêter serment avant d'être nommés. En d'autres termes, dans ces États, les grands électeurs doivent promettre de donner leur vote au candidat pour lequel ils ont été désignés par le vote populaire.

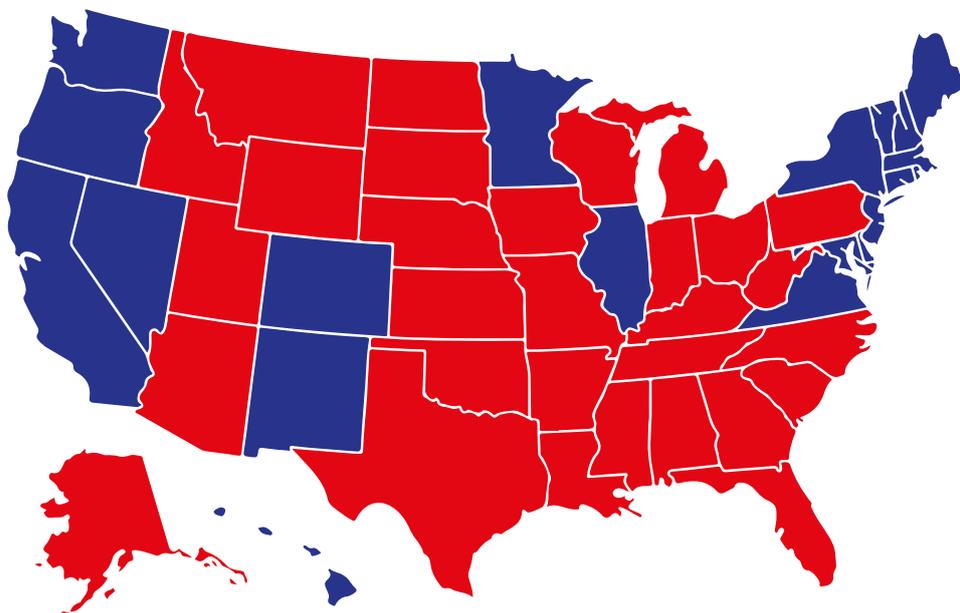
Au début des années 1950, Ben Ray, président du Parti Démocrate d'Alabama, et à ce titre chargé de nommer les grands électeurs démocrates de l'État, refusa de nommer Edmund Blair, car celui-ci refusait de promettre de voter pour le candidat que la convention démocrate nationale aurait reconnu comme le candidat du parti. La Cour Suprême de l'Alabama imposa au parti de nommer Blair, qui remplissait par ailleurs toutes les autres exigences d'éligibilité, car le contraindre à prêter ce serment reviendrait à limiter sa liberté de vote protégée par le XIII^e amendement. Le débat s'établissant alors sur le terrain des normes fédérales, la Cour Suprême ramena

l'affaire à elle. Dans l'arrêt *Ray v. Blair*¹, la juridiction de Washington a déclaré que « même si une telle promesse est légalement inapplicable en ce qu'elle violerait la liberté constitutionnelle [du grand électeur] de voter comme il le souhaite, l'exigence qu'il prête serment n'est pas par elle-même inconstitutionnelle »². Aussi, les États peuvent requérir de leurs grands électeurs qu'ils prêtent serment, sans qu'il soit possible, *in fine*, de les contraindre à le respecter. Cependant, vingt-neuf États ainsi que le district de Columbia ont une législation pénalisant les électeurs « *faithless* » (déloyaux). En réalité, ces législations n'enfreignent pas la liberté de vote car elles n'obligent pas le grand électeur mais le pénalisent en cas de volte-face ou d'abstention. D'autres États encore (le Michigan ou le Minnesota par exemple) considèrent comme nul le vote d'un grand électeur « *faithless* ». Par ailleurs, vingt-et-un États ne pénalisent d'aucune manière le changement de vote.

Dans les circonstances actuelles, l'hypothèse d'un changement massif des votes paraît possible, dans la mesure où Donald Trump est loin de faire l'unanimité au sein de son propre parti. Par exemple, Baoky Vu, grand électeur républicain de la Géorgie, avait indiqué avant même le 8 novembre qu'il n'accorderait pas son bulletin à Donald Trump. Pour qu'Hillary Clinton soit désignée vainqueur par les grands électeurs, il faudrait que 42 d'entre eux changent leur vote. Ce scénario semble tout de même peu probable, car la sanction politique qui découlerait d'une telle volte-face serait bien plus importante pour le grand électeur que n'importe quelle sanction pénale. Du reste, jamais les changements de votes, si massifs fussent-ils (63 en 1872, soit plus d'un dixième du collège électoral) n'ont pesé de manière significative sur le résultat final de l'élection du Président des États-Unis.

Alexis ANTOIS

1. *Ray v. Blair*, 343 U.S. 214 (1952). // 2. *Ray v. Blair*, op. cit. (traduction de l'auteur).



DROIT DE LA FAMILLE

Divorcer du juge !



Ça y est c'est officiel ! Dès le 1er janvier 2017, il sera possible aux couples souhaitant un divorce par consentement mutuel d'effectuer un acte sous signature privée contresigné par avocat. Le divorce pourra être prononcé sans qu'il y ait besoin d'avoir recours au juge. Cette possibilité émane directement de la loi n°2016-1547 de modernisation de la Justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 et publiée au JORF le lendemain. Pour les personnes souhaitant se pacser, l'enregistrement ne se fera plus au tribunal mais bien à la mairie.

DROIT DE LA FAMILLE

Un prénom dans l'intérêt de l'enfant



L'article 57 alinéa 2 du code civil est sans équivoque ! Les parents d'un enfant peuvent choisir le prénom de ce dernier. A ce titre, l'officier de l'état civil doit porter mention de ce choix sur l'acte de naissance du nouveau né.

Toutefois, il existe bel et bien une limite qui est celle de l'intérêt de l'enfant. C'est en l'espèce ce pourquoi le juge aux affaires familiales de Nice a été saisi.

En effet, des parents ont déclaré à l'état civil la naissance de leur enfant « Mohamed, Nizar Merah ». L'association du nom et du prénom pourrait être ici considérée comme contraire à l'intérêt de l'enfant dans la mesure où il n'est pas sans rappeler celui du terroriste Toulousain « Mohamed Merah » qui a perpétré plusieurs tueries durant l'année 2012.

Conformément à la procédure, l'officier d'état civil ayant enregistré le prénom paraissant contraire à l'intérêt de l'enfant en a avisé sans délai le Procureur de la République qui a lui-même saisi le juge aux affaires familiales de Nice. En raison de la menace terroriste et de l'état d'urgence actuel, il a été rapporté qu'une enquête serait menée afin de comprendre « le contexte familial au sein duquel l'enfant serait amené à grandir ». (Propos rapportés par le site du journal Le Monde)

JURIDICTIONS

Intransigeance de la cour d'appel à l'égard de la Cour de cassation



La chambre criminelle de la cour d'appel n'aura jamais été aussi injektive envers la Cour de cassation. C'est au sein d'un arrêt en date du 6 mai 2015 que pour la première fois les juges du second degré ont affirmé, au sein de leur principal considérant, que la Haute juridiction avait commis une violation du droit communautaire (Cass. Crim. 19 septembre 2007, n°06-85899). Selon la cour d'appel, « la Cour de cassation connaissait la décision de la Cour de justice de l'Union européenne (...) et n'ignorait pas que ses arrêts antérieurs n'étaient pas dans la ligne de cette jurisprudence et étaient critiqués par une partie de la doctrine, (...) et qu'elle a ainsi délibérément fait le choix de ne pas appliquer le principe communautaire, en recourant à une motivation dont elle n'ignorait pas qu'elle n'était ni pertinente, ni adaptée ». Suite à cet arrêt, un pourvoi a été formé par l'agent judiciaire de l'Etat. Réunie en Assemblée plénière, la Cour de cassation aura le dernier mot et finira par casser et annuler, sans renvoi, l'arrêt de la cour d'appel.

DROIT IMMOBILIER

Démolition pour empiètement sur la propriété voisine



Si l'arrêt rendu le 10 novembre 2016 (n°15-19561) par la troisième chambre civile de la Cour de cassation affirme que le rejet d'une demande de démolition d'un immeuble en raison de son empiètement sur la propriété voisine ne saurait être justifiée par la configuration des lieux dont il résulterait une absence de préjudice et une inadéquation de cette démolition, il en va autrement dans un arrêt rendu le même jour par cette même cour. Au sein de cette dernière décision (pourvoi n°15-25113) la Haute juridiction civile a rejeté la demande de démolition totale de la construction litigieuse aux motifs que l'empiètement ne présentait qu'un caractère minime et qu'un simple rabotage du mur pouvait y mettre fin. A priori, cette discordance semblerait affirmer qu'il revient aux juges du fond de vérifier si une autre alternative à la démolition ne permettrait pas de mettre fin à l'empiètement mais qu'elle ne saurait justifier le rejet de la demande de démolition. Force est de constater que même si les juges admettent l'existence d'une alternative, la démolition semble s'imposer. A défaut, les juges du fond ne pourront motiver leur décision en évoquant la configuration des lieux.

Ambre DE VOMÉCOURT

DROIT DE LA PERSONNE

Protection des citoyens contre l'exercice d'un contrôle d'identité discriminatoire



Au mois de novembre 2016, ce n'est pas moins de 14 décisions que la Cour de cassation a été amenée à rendre sur le délicat problème du contrôle d'identité exercé « au faciès ». Une décision a été rendue par la chambre criminelle le 3 novembre 2016 (n°15-85548) tandis que les 13 autres ont été rendues le 9 novembre par la première chambre civile (n° 15-24207 à 15-24214 ; 15-25872 à 15-25877). A travers cette profusion d'arrêtés, la Haute juridiction rappelle que le contrôle d'identité réalisé présente un caractère discriminatoire lorsqu'il est exercé selon des « critères tirés de caractéristiques physiques associées à une origine, réelle ou supposée, sans aucune justification objective préalable ». La preuve consistant en l'apport d'éléments de faits laissant présumer la réalité de cette discrimination devra être apportée par celui qui s'en prétend victime. L'analyse des décisions révèle une certaine atténuation à la charge de la preuve. En effet, la présence d'une simple présomption de discrimination est suffisante. En parallèle, il revient à l'administration de prouver « soit l'absence de différence de traitement, soit que celle-ci est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ».

DROIT PÉNAL DES SOCIÉTÉS

Le greffier acteur de l'extinction de l'action publique



Au sein d'un arrêt rendu le 25 octobre 2016 (n° 16-80366), la Cour de cassation a estimé que la date d'extinction de l'action publique pouvant être engagée à l'encontre d'une personne morale disparue, à la suite de son absorption, doit correspondre à celle de sa radiation au registre du commerce et des sociétés.

DROIT CIVIL

Les juges en charge du contrôle de conventionalité de la loi et de la décision.



A travers l'arrêt du 9 novembre 2016 (n°15-25.068), la première chambre civile de la Cour de cassation vient confirmer la possibilité pour les juges judiciaire et administratif de procéder au contrôle de conventionalité de la loi mais également des décisions de justice. En ce sens, elle précise « qu'il appartient toutefois au juge d'apprécier si, concrètement, dans l'affaire qui lui est soumise, la mise en œuvre de ces dispositions ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale, au regard du but légitime poursuivi ». Ainsi comme le précise si justement l'article de V. Da Silva (Confirmation du pouvoir de contrôle de conventionalité d'une décision de justice, Dalloz actualité, 23 novembre 2016), « ce n'est plus la disposition législative elle-même qui est en cause à ce stade du raisonnement, mais l'application de la disposition législative au cas d'espèce ».

Ambre DE VOMÉCOURT

DROIT INTERNATIONAL

Réforme du droit des sociétés luxembourgeois



Le droit des sociétés luxembourgeois a été codifié par la loi du 10 août 1915. Hérité du droit belge, le droit des sociétés luxembourgeois avait jusqu'à présent assez peu évolué dans le texte, contrairement à sa pratique par les notaires qui l'a considérablement développé.

Il convient, ici, de rappeler une spécificité du Grand-Duché de Luxembourg : le rôle du notaire. Il est la clé de voûte du droit luxembourgeois. C'est par devant lui que sont réalisées les assemblées générales extraordinaires modifiant les statuts des sociétés, et, c'est lui qui assure la gestion du processus d'enregistrement et de publication. Cette spécificité fait du Luxembourg un exemple de rapidité et de performance en la matière. Toutefois, cette évolution par la pratique revêt des inconvénients, notamment, des incohérences entre les notaires : tous n'acceptent pas de réaliser les mêmes actes.

Il s'agissait donc de dépoussiérer le droit des sociétés luxembourgeois et de l'homogénéiser. La réforme, dont le premier projet a été élaboré en 2007, a été votée le 13 juillet 2016 et promulguée le 10 août 2016. Il conviendra alors de se demander quelle est la portée de cette réforme. Celle dernière repose sur trois axes principaux :

- 1 la volonté des députés de moderniser le droit des sociétés afin de le rendre plus conforme à la pratique développée jusqu'alors en lui donnant une base légale ;
- 2 la volonté du législateur d'adapter les véhicules déjà présents au Luxembourg (la société anonyme et la société à responsabilité limitée principalement) pour s'adapter à leur utilisation ;
- 3 la prise en compte des nécessités du marché en élaborant de nouvelles possibilités pour les entrepreneurs (la société par actions simplifiée et la société à responsabilité limitée simplifiée).

Sarah ABDALLAH

LE PETIT JURISTE

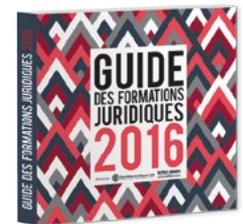
FAIT PAR LES ETUDIANTS POUR LES ETUDIANTS

LE PREMIER MÉDIA ÉTUDIANT FRANCOPHONE DANS LE MILIEU JURIDIQUE

Magazine à paraître
5 FOIS PAR AN



Tous les conseils pour réussir
SA LICENCE DE DROIT



L'outil principal pour trouver
TON MASTER 2



Tu souhaites rédiger des articles ou t'impliquer dans le développement de l'association ? Écris-nous à notre adresse !
contact@lepetitjuriste.fr

70 sites universitaires



45 membres actifs



150 000 visiteurs par mois



30 000 exemplaires



75 000 fans sur Facebook



200 rédacteurs



Loi pour une République Numérique



OPEN DATA : VERS UNE ADMINISTRATION NUMÉRIQUE ?

Selon A. Lemaire, secrétaire d'État chargée du Numérique et de l'Innovation, la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 (LRN) a pour objectif d'appliquer à l'administration « un principe d'open data par défaut »¹.

Ainsi, « l'ensemble des personnes chargées d'une mission de service public devront publier en ligne leurs principaux documents et bases de données »². Alors, véritable révolution administrative ?

OPEN DATA ET COMMUNICATION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

L'article 1er de la LRN réorganise la communication des documents administratifs. Si l'administration avait déjà une obligation, en vertu de la loi n° 78-753 de 1978, de donner accès aux documents administratifs à tout administré, et de lui fournir une copie, la LRN permet que cette communication puisse se faire de manière dématérialisée, par une mise en ligne.

Il s'agit donc bien, dans la plupart des hypothèses, d'une faculté, et nullement d'une obligation générale de publication. La mise en ligne ne concerne, en effet, qu'une liste de documents limitativement énumérés, et ne s'applique qu'à certaines personnes publiques (article 6 de la LRN).

L'article 1er vise également à fluidifier les relations entre administrations qui sont désormais tenues de se communiquer les documents qu'elles détiennent, si ces derniers sont nécessaires à la poursuite de leurs missions de service public, et ce à titre gratuit.

Enfin, l'article 9 crée un service public de « données de référence » répondant à trois caractéristiques. En effet, ces données doivent constituer « une référence commune pour nommer ou identifier des produits, des services, des territoires ou des personnes », et visent à être « réutilisées fréquemment par des personnes publiques ou privées autres que l'administration qui les détient ». Il en résulte, dès lors, qu'elles doivent avoir « un niveau élevé de qualité ».

OPEN DATA ET DÉCISIONS DE JUSTICE

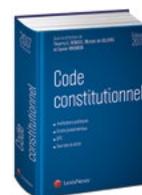
Les articles 20 et 21 de la LRN, prévoient, respectivement pour les juridictions administratives et judiciaires, une mise à disposition du public, à titre gratuit, des décisions de justice, dans le respect de la vie privée des personnes concernées (art. L.10 du code de justice administrative).

Selon A. Lemaire, cette réforme « permettra de faciliter l'accès au droit tant pour les justiciables que pour les professionnels, et de créer de nouvelles applications et de nouveaux services en ligne. Ainsi, des outils numériques juridiques innovants pourront voir le jour et faciliter le travail des professionnels »³. Toutefois, cette bonne volonté du législateur n'a rien d'innovant, les tribunaux administratifs et judiciaires, et même le Conseil constitutionnel, n'ayant pas attendu la promulgation de cette loi pour rendre accessibles leurs décisions par le biais de leurs sites internet, mais surtout du site *Légifrance* constituant le service public de l'accès au droit. Ainsi, la LRN ne ferait que généraliser un procédé préexistant.

Pourtant, comme le relève J-H. Stahl, président de la 2ème chambre de la section du contentieux du Conseil d'État, « pour la bonne compréhension et l'intelligibilité de la jurisprudence, ce qui compte n'est pas l'exhaustivité, mais au contraire la sélection »⁴. Il y a lieu de craindre que la publication en ligne de toutes les décisions ait « pour effet de produire une masse informe et confuse de données ».

Laure FESIAK

1. A. Lemaire, Interview, Dalloz IP/IT 2016, p. 380. // 2. Idem. // 3. Idem. // 4. J-H. Stahl, « Données publiques – Open Data et jurisprudence », Droit administratif, n°11, novembre 2016.



Code constitutionnel 2017
Sous la direction de Thierry S. RENOUX, Michel de VILLIERS et Xavier MAGNON
8ème édition – novembre 2016 – 1170 pages – 62 €
Retrouvez tous vos ouvrages sur etudiant.lexisnexis.fr



DÉFINITION ET ENCADREMENT DES PLATEFORMES EN LIGNE

La loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique introduit une définition pour les opérateurs de plateforme en ligne, et protège les consommateurs en soumettant ces opérateurs à un principe de loyauté.

DÉFINITION DES OPÉRATEURS DE PLATEFORME EN LIGNE

Cette nouvelle loi définit pour la première fois les opérateurs de plateforme en ligne qu'elle distingue ainsi des « hébergeurs, définis par leur rôle « technique et passif » et leur absence de connaissance et d'intervention sur les informations stockées »¹. Le nouvel article L.111-7 du code de la consommation dispose qu'il s'agit de « toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public reposant soit sur le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par un tiers, soit la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service ». Cette définition a le mérite de refléter au mieux la diversité des activités visées.

INSTAURATION D'UN PRINCIPE DE LOYAUTÉ À L'ÉGARD DES CONSOMMATEURS

Le même article L.111-7 du code de la consommation prévoit que tout opérateur de plateforme en ligne est tenu de délivrer au consommateur une information loyale, claire et transparente sur :

- 1 les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation qu'il propose et sur les modalités de référencement, de classement et de référencement des contenus, des biens ou des services auxquels ce service permet d'accéder ;
- 2 l'existence d'une relation contractuelle, d'un lien capitalistique ou d'une rémunération à son profit, dès lors qu'ils influencent le classement ou le référencement des

contenus, des biens ou des services proposés ou mis en ligne ;

- 3 la qualité de l'annonceur et les droits et obligations des parties en matière civile et fiscale, lorsque des consommateurs sont mis en relation avec des professionnels ou des non-professionnels.

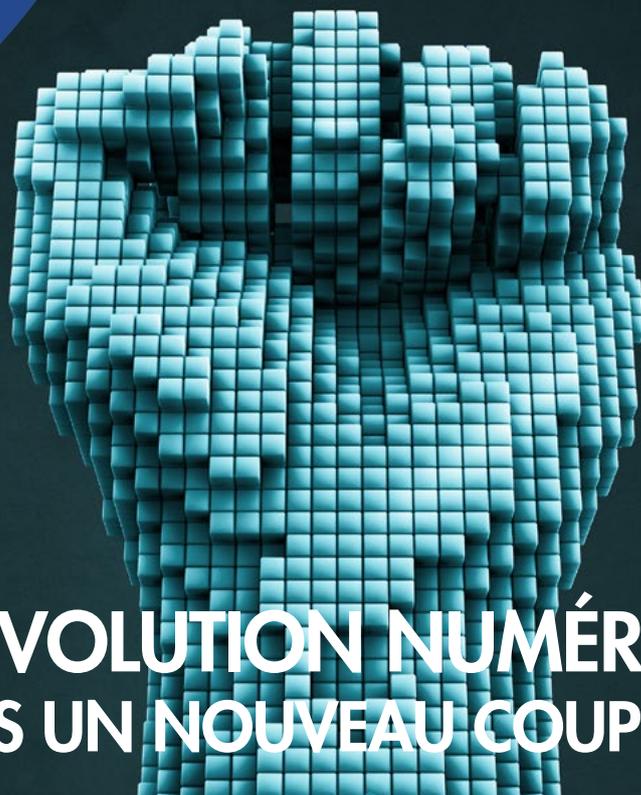
Comme l'a souligné le Conseil National du Numérique, cette information du consommateur est primordiale, car l'usage des plateformes est généralement présenté comme gratuite, en réalité, il s'agit d'un modèle de « gratuité intéressée », dans lequel le consommateur échange ses données personnelles contre le service fourni « gratuitement ». Mais ce principe de loyauté est également important pour des entreprises qui bénéficient d'une visibilité grâce à ces plateformes en ligne, au risque parfois de devenir dépendant à l'égard de ces opérateurs dominants et des aléas de leur politique commerciale.

Ce même article prévoit que pour les opérateurs de plateforme en ligne, dont l'activité consiste en la fourniture d'informations permettant la comparaison des prix et des caractéristiques des biens et services proposés par des professionnels, un décret sera publié et aura pour objet de préciser les informations communiquées aux consommateurs portant sur les éléments de cette comparaison et ce qui relève de la publicité.

Enfin, l'article L.111-7-1 du code de la consommation prévoit que les opérateurs de plateforme en ligne au-delà d'une certaine importance, dont le nombre de connexions reste à définir par décret, devront élaborer et diffuser des bonnes pratiques visant à renforcer le principe de loyauté et d'information des consommateurs.

Hugues JEANTEUR

1. CE, Rapp. 2014, Le numérique et les droits fondamentaux.



RÉVOLUTION NUMÉRIQUE : VERS UN NOUVEAU COUP D'ÉTAT ?

Le 25 octobre 2016, le ministère de la Fonction publique, dans le cadre de son cycle de conférences « La fonction publique au XXI^{ème} siècle », est revenu sur « l'impact du numérique dans la fonction publique », et, plus généralement, sur l'État.

Face à la révolution numérique, quel rôle l'État doit-il occuper face à ce mouvement qui le dépasse ? A-t-il les moyens de se réformer ? Telles sont les questions auxquelles cette conférence a tenté de répondre.

LE RENOUVEAU DE LA DÉMOCRATIE ADMINISTRATIVE

« *Le but est de décloisonner sans restructurer* », tels étaient les propos introductifs du directeur de cabinet de la ministre de la fonction publique, F. Romaneix, prônant le développement d'un « *État facilitateur* ». Or, plusieurs exemples récents semblent démontrer un renouvellement de la relation administration-administrés. Ainsi, le décret du 20 octobre 2016¹, précisant les modalités de saisine de l'administration par voie électronique, marque le développement des téléservices auprès desquels l'administré doit s'identifier. À défaut d'un tel service, il pourra utiliser tout type d'envoi électronique². Par ailleurs, l'article L. 112-11 du CRPA prévoit l'envoi d'un

accusé de réception électronique, et ce afin de marquer le départ du délai de recours contentieux, et de préciser le type de décision susceptible d'être rendue (implicite ou explicite de rejet). Ce décret permet donc de simplifier et de sécuriser les relations entre

l'administration et ses administrés. De même, la création en 2015 de l'application France Connect³ a permis le développement d'un outil efficace d'identification sécurisé pour faciliter l'accès aux téléservices de l'administration, l'usager n'ayant plus besoin de créer un nouveau compte sur chaque téléservice. La loi pour une République numérique⁴ marque également une avancée certaine dans la transparence des relations administratives. Ainsi, l'article 4, relatif aux décisions individuelles automatiques, c'est-à-dire prises sur « *le fondement d'un traitement algorithmique* », oblige l'administration à informer par une mention explicite leur destinataire de la nature de la décision, lui permettant ainsi, s'il en fait la demande, d'obtenir les « *principales caractéristiques de sa mise en œuvre* ». Si l'exigence de transparence est ancienne, en témoigne l'article XV de la Déclaration de 1789⁵, le numérique permet de garantir encore davantage cet impératif. Néanmoins, selon H. Verdier, directeur de la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication (DINZIC), « l'État ne peut pas se contenter de dématérialiser les formulaires ». En réalité, ce sont bien les modes de pensée eux-mêmes qui doivent être révolutionnés.

L'ÉTAT AU CŒUR D'UNE CONCURRENCE AVEC LE SECTEUR PRIVÉ

Il est devenu impossible de nier que le numérique est une révolution qui a créé un mouvement général affectant tant les pans économique, social, moral, que politique. Le succès planétaire d'entreprises telles

« **L'État doit s'inscrire dans la logique du marché tout en ne renonçant pas à l'encadrer** »

qu'Uber ou Airbnb, ainsi que la croissance exponentielle des GAFA (Google, Apple, Facebook, Amazon), constituent une illustration parlante de cet élan. Il suffit de prendre l'exemple d'Uber qui a littéralement fait exploser le cadre de régulation étatique, s'agissant notamment du monopole de la maraude des taxis dont le périmètre s'est obscurci avec le développement des applications mobiles. Le législateur doit donc définir de nouveaux critères pour s'adapter au changement des pratiques économiques. Selon H. Verdier, l'État ne peut rester en retrait, il « doit se réinventer pour ne pas rester l'école de Jules Ferry », et reconquérir sa « capacité ». Agir ou subir la révolution qui lui est extérieure, voici les deux voies qui se présentent à lui aujourd'hui. Cette « agilité » est d'autant plus cruciale, qu'une compétition interétatique est lancée, comme en témoigne le discours sur l'état de l'Union, prononcé par Barack Obama le 12 janvier 2016, où il a estimé que « la prochaine révolution industrielle sera Made in America ».

L'APPARITION DE NOUVELLES INITIATIVES AU SEIN DE L'ÉTAT

De nouvelles initiatives apparaissent, en premier lieu, au sein de la DINSIC. Ainsi, peut-on citer la création de « La Bonne Boîte », dans le cadre de Pôle emploi, fondée sur un modèle capable de prédire avec 80 % de fiabilité les entreprises qui vont recruter dans les mois à venir. L'une des autres pistes d'évolution développée réside dans l'évolution vers un « État-plateforme » sur le modèle des leaders en la matière, à savoir Apple et Google, ce qui permet la conciliation entre liberté d'innovation et contrôle. Ce projet est déjà illustré par le « Hackathon État plateforme ». De même, la sécurité sociale doit s'adapter aux parcours désormais morcelés, eu égard à la mobilité accrue du travailleur permise grâce au numérique avec notamment le développement du travail à domicile. Ainsi, l'État doit s'inscrire dans la logique du marché tout en ne renonçant pas à l'encadrer, « la vie privée [devant] être reconstruite après le big data » (H. Verdier). Il doit plus que jamais se poser en défenseur des droits et libertés, en mettant en œuvre des politiques sur le plan international, eu égard au spectre de la révolution numérique. Néanmoins, cette modernisation sera difficile, tant compte tenu de la décentralisation que des difficultés budgétaires qui ne permettent plus à l'État d'innover. Par ailleurs, c'est toute une culture administrative qui doit encore être révolutionnée pour que ces changements soient acceptés.

Face à la révolution numérique, l'État, loin d'être dépassé, doit « garder sa structure » et y « ajouter l'étage numérique » (H. Verdier). Un seul conseil donc : « Osez ! Ce mot renferme toute la politique de notre révolution » (L. De Saint-Just).

Laure MENA

1. Décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016. // 2. Article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). // 3. Arrêté du 24 juillet 2015. // 4. Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016. // 5. « La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration ».

OFFRE SPÉCIALE RÉVISIONS



Une paire de bouchons d'oreilles

— OFFERTE —

pour l'achat d'un ouvrage*



*Offre valable pour tout achat d'ouvrages Dalloz ou Sirey chez tous les libraires participant à l'opération dans la limite des stocks disponibles.

DALLOZ

SUIVEZ-NOUS YouTube f Instagram



VALORISER LE DOMAINE PUBLIC IMMATÉRIEL : LES FRÉQUENCES HERTZIENNES

Le nouvel article L. 2125-10 du code général de la propriété des personnes publiques, créé par la loi du 7 octobre 2016, définit les éléments pris en compte dans le calcul des redevances des fréquences hertziennes. Un exemple pour mieux valoriser le domaine public immatériel ?

La recherche de nouvelles sources de financement est un enjeu important dans un contexte de dépenses publiques contraintes. Le domaine public immatériel fait partie de ces nouvelles sources en voie d'exploitation, notamment via les fréquences hertziennes, une de ses composantes.

UN DOMAINE PUBLIC CONÇU POUR ÊTRE VALORISÉ

Issu de la loi du 30 septembre 1986¹, le domaine public hertzien est une création récente du législateur. Soumettre les fréquences radioélectriques à un tel régime répondait à une préoccupation majeure : contrôler l'utilisation de ces bandes de fréquences dans un contexte de développement massif de leur usage et ce, alors qu'elles ne sont disponibles qu'en quantité limitée, sur une certaine durée, pour un nombre restreint d'utilisateurs, avec des caractéristiques différentes de propagation et de couverture géographique.

Si cette préoccupation est toujours présente – en témoigne le fait que 3/5e des fréquences sont toujours réservés à l'usage direct des administrations de l'État – il est vite apparu qu'il était possible d'en tirer profit au regard de leurs multiples usages. Ainsi, la loi du 17 janvier 1989 a considéré que « l'utilisation, par les titulaires d'autorisation, de fréquences radioélectriques, constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'État »², soumettant par principe l'usage de ces fréquences à autorisation administrative préalable et au paiement d'une redevance.

Dès lors, la gestion du domaine hertzien a été confiée à l'Agence nationale des fréquences radioélectriques chargée de gérer les affectations. Toutefois, certaines bandes de fréquences sont réservées aux activités audiovisuelles et aux communications électroniques. Dans ces deux cas,

la gestion incombe au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Si les premières sont soumises au respect d'une contrepartie non financière, les secondes, au cœur de ce nouveau dispositif, impliquent le paiement d'une redevance financière.

LE JUSTE PRIX DE LA VALORISATION ÉCONOMIQUE

Au-delà de sa compétence en la matière³, l'intervention du législateur procède d'une nécessité. Depuis un décret du 24 octobre 2007, la redevance payée par les opérateurs de communications électroniques pour l'usage de ces fréquences se compose de deux redevances annuelles. Une redevance de gestion des fréquences et des autorisations, destinée à couvrir les coûts exposés par l'État, et une redevance de mise à disposition et de gestion des fréquences.

Or, à la suite d'un arrêt *Société Bouygues Telecom*, rendu par le Conseil d'État le 29 décembre 2014 (n°368773), le juge administratif a annulé un décret du 22 mars 2013 prévoyant une augmentation de la redevance pour tenir compte de la levée de restrictions technologiques à l'usage d'une fréquence, au motif qu'une telle évolution de la redevance ne tient plus parfaitement compte des coûts et des conditions d'utilisation.

Face à cette décision, le nouvel article L. 2125-10 du CG3P dispose que deux éléments doivent être pris en compte dans le calcul de la redevance. D'une part, elle doit être calculée selon le critère classique des avantages, de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation⁴, incluant les conditions d'exploitation comme perspectives de rentabilité de l'occupation domaniale.⁵

D'autre part, l'article introduit la prise en compte de

l'objectif d'utilisation et de gestion efficaces des fréquences radioélectriques. Les travaux parlementaires révèlent que cet objectif correspond à celui de « couvrir le plus vite possible le territoire avec les technologies les plus modernes » tout en indexant le montant de la redevance sur le comportement vertueux de l'opérateur.⁶

LES LIMITES DE LA VALORISATION ÉCONOMIQUE

L'enjeu économique de la valorisation de ce domaine public est fort : en 2011, la cession de licences sur la bande 2,6 GHz a engendré 0,93 milliard d'euros de recettes ; en 2012, celle sur la bande 800 MHz a donné lieu à un produit global de 2,63 milliards d'euros.⁷

Pour autant, la valorisation économique peut se heurter à des problèmes techniques ou politiques. C'est pourquoi sont exclus du champ de la redevance les fréquences libres, qui n'ont pas été spécifiquement assignées à un utilisateur, ou celles employées à des fins exclusivement expérimentales. Enfin, si cette disposition témoigne d'une évolution de la conception de la redevance, autour d'objectifs de meilleure gestion du domaine, l'intégration de ce nouveau critère n'est pas exempte de difficultés juridiques. Ainsi, dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'État a rappelé que « le niveau de ces redevances doit demeurer fondé, à titre principal, sur

la valeur intrinsèque du patrimoine hertzien et des avantages procurés au titulaire d'une autorisation d'occupation », sans donc en modifier sa structure.

Michael RIGOLLOT

1. Codifiée à l'article L. 2111-17 du code général de la propriété des personnes publiques. // 2. Art. L. 2124-26 du code général de la propriété des personnes publiques et art. L. 41-1 du code des postes et des communications électroniques. // 3. CE, 189191, 21 mars 2003, SIPPÉREC. // 4. Art. L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. // 5. DCE, 05969, 7 mai 1980, S.A. « Les marines de Cogolin ». // 6. Avis de la Commission des activités économiques de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi, 13 janvier 2016, p. 37. // 7. Cour des comptes, Note d'analyse de l'exécution budgétaire 2014 sur la gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien.

POUR EN SAVOIR +

Etude du Conseil d'Etat, 2002

Redevances pour service rendu et redevances pour occupation du domaine public

M. Lévy, J.-P. Jouyet, 2006

L'Économie de l'Immatériel

Fondation du droit continental, Y. Gaudemet, 2010

Le système français d'exploitation du domaine public hertzien

Testez vos connaissances !

The screenshot shows the Lextenso étudiant website interface. At the top, there is a navigation bar with links for NEWS, GUIDE DES PROFESSIONS, STAGES & 1ER EMPLOI, LIVRES-UTILILES, QUIZZ, BASE LEXTENSO, and L'UNIVERS LEXTENSO. The main content area features a large advertisement for a 'QUIZZ JURIDIQUES' (Legal Quiz) which is 'gratuits avec corrigés' (free with corrections). The quiz consists of 560 questions and covers 14 subjects. A red box indicates it was updated in September 2016. Below the main advertisement, there are two smaller sections: 'NEWS' (Le fil quotidien d'actualité) and 'GUIDE DES PROFESSIONS' (Témoignages et conseils de professionnels).

<http://etudiant.lextenso.fr>

Suivez-nous sur  

Lextenso
étudiant

La nouvelle adresse des étudiants en droit.

Toute l'info pour s'orienter réussir et vivre à fond ses années de droit.

UNE MUTATION MAJEURE DE LA CNIL

La loi pour une République Numérique du 7 octobre 2016 marque une étape supplémentaire pour la CNIL qui devient progressivement le régulateur du secteur numérique.

L'ANTICIPATION D'UNE GRANDE RÉFORME EUROPÉENNE SUR LES DONNÉES PERSONNELLES

La plupart des grands apports du règlement général sur la protection des données, qui entrera en application le 25 mai 2018, ne sont pas anticipés par la loi "Lemaire". Il en est ainsi des concepts de *privacy by design*, *d'accountability*, de portabilité des données ou encore de la création des "études d'impact sur la vie privée".

Néanmoins, la loi française devance la réforme européenne sur le "droit à l'oubli" pour les mineurs et sur le montant des sanctions financières de la CNIL.

À son article 63, la loi pour une République numérique confie à la CNIL la protection d'un "droit à l'oubli" pour les mineurs, lesquels peuvent désormais obtenir rapidement et

sans justification l'effacement de leurs données personnelles sur une plateforme. Face à un refus du responsable de traitement, la

CNIL sera tenue d'agir dans un délai de 3 semaines. Cette disposition vise à protéger les mineurs qui sont les plus exposés sur les réseaux sociaux.

En janvier 2014, Google France se voit infliger une amende de 150 000 euros par la CNIL, c'est à dire le montant maximum. Avec la réforme européenne, ce montant pourra atteindre 4% du chiffre d'affaires mondial d'une entreprise ou 20 millions d'euros pour les autres entités comme celles du secteur public. En attendant sa mise en œuvre en mai 2018, la loi a multiplié par 20 le montant des amendes de la CNIL : il peut désormais atteindre 3 millions d'euros.

Renforçant la CNIL, ces mesures accompagnent sa mutation en un régulateur du secteur numérique.

La loi a multiplié par 20 le montant des amendes de la CNIL

LA CNIL, RÉGULATEUR CENTRAL DE LA RÉVOLUTION NUMÉRIQUE

L'article 59 de la loi élargit le champ de saisine de la CNIL et prévoit également la publicité automatique de ses avis. Enfin, l'article lui confie la promotion "des technologies de la vie privée et du chiffrement des données", ce qui ne manquera pas de faire réagir les parties au débat entre chiffrement et sécurité.

La loi Lemaire souhaite accompagner la révolution de l'open data en rapprochant, d'une part, la CNIL de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) par un échange croisé de représentants et, d'autre part, en confiant à la CNIL le soin de certifier les méthodes d'anonymisation des données. L'anonymisation est cruciale puisque la libération de ces données parfois sensibles ne doit pas s'accompagner de la divulgation illégale d'informations à caractère personnel.

Enfin, la CNIL se voit confier la mission de certifier les tiers de confiance chargés de conserver les "testaments numériques". Ces documents contiendront les volontés d'une personne décédée sur les données qu'elle aura mises en ligne ainsi que sur celles recueillies par les objets connectés.

Les futures innovations technologiques, comme la mise sur le marché de véhicules autonomes, l'explosion du nombre d'objets connectés ou encore la construction de smart cities sont des défis majeurs pour la protection des données personnelles laissant présager que les compétences de la CNIL ne cesseront pas d'évoluer...

William O'ROKE

POUR ALLER PLUS LOIN

Voir la fiche sur le site de la CNIL

Sur le règlement général sur les données personnelles

Maître Daoud "Respect de la vie privée (Apple ?) ou surveillance généralisée (FBI), à vous de choisir..."

Sur le débat entre chiffrement et sécurité, voir l'article du 5 mars 2016 de rue89.nouvelobs.com

LE E-SPORT OFFICIELLEMENT RECONNU PAR LA LOI POUR UNE RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE

Depuis le 7 octobre 2016, la pratique compétitive de jeux vidéos est désormais reconnue officiellement par plusieurs mesures¹ qui posent un cadre juridique et légal à ce qui est communément appelé le « e-sport ».

À différencier avec les jeux de hasard, le *e-sport* est qualifiable d'activité sportive en raison de l'habileté, les capacités physiques et mentales des participants pour déterminer leur victoire ou défaite, au sein d'une enceinte accueillant des matchs et des compétitions, comme l'indique l'avocat Maître Thierry Vallat. Si le Gouvernement a fait le choix de consacrer le *e-sport* par cette loi, ce n'est pas uniquement pour mettre fin au cliché de « geeks coupés du monde qui seraient à l'exact opposé des athlètes traditionnels »², mais surtout parce que c'est un secteur en pleine croissance. Un marché dont la croissance annuelle mondiale est de 30%, avec plus de 4 millions de téléspectateurs et 850 000 participants en France. Que vise exactement la loi ?

SÉCURISER

Les compétitions physiques d'*e-sport* sont désormais légalisées, alors qu'auparavant elles étaient interdites car associées au régime des jeux de hasard, interdits en France³. Ces manifestations sportives ne seront autorisées qu'à la condition que les droits d'entrée correspondent à l'organisation et ne permettent aucun profit. Dans cette même optique, les compétitions en ligne restent autorisées, sous réserve de l'absence de droit d'entrée. Un haut niveau de protection sera garanti pour les mineurs, dont les catégories d'âges seront déterminées et leurs gains déposés obligatoirement sur des comptes consignés à la Caisse des Dépôts et Consignations, débloqués à la majorité des joueurs.

ENCADRER

La loi pour une République numérique vise à structurer le marché de l'*e-sport*. Les compétitions de jeux vidéo étant reconnues comme de véritables manifestations sportives, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) devra alors contrôler leur retransmission, en veillant notamment à ce qu'elles ne soient pas des vitrines de publicité masquées par les sponsors. Les

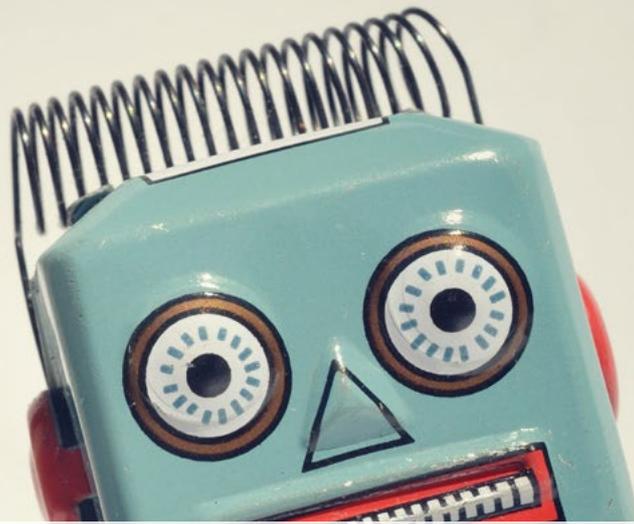
e-sportifs professionnels bénéficieront d'un CDD spécifique et d'une protection sociale. Les joueurs étrangers pourront obtenir des visas « passeports talents » pour rejoindre une équipe française d'*e-sport*. Enfin, l'État veut adopter une TVA à 5,5 % pour les droits d'entrée des manifestations d'*e-sport*. L'apport financier de cette activité est considérable et l'encadrement mis en place par le Gouvernement doit être donnant-donnant : d'une part l'État établit des structures plus accessibles au public, d'autre part les revenus générés par l'*e-sport* doivent être soumis à des mesures fiscales.

DÉVELOPPER

L'objectif principal de la loi soutenue par Axelle Lemaire est d'encourager ce secteur à forte potentialité. Une première mesure anticipée fut la création, le 27 avril 2016, de l'association France eSports qui a pour objet de « développer, promouvoir, encadrer la pratique des sports électroniques dans un esprit d'équité et d'épanouissement humain, s'inscrivant dans les valeurs et les principes fondamentaux de l'Olympisme »⁴. Grâce à l'adoption de la loi pour une République Numérique le 7 octobre dernier, l'*e-sport* bénéficie d'une commission spécialisée au sein du Comité National Olympique français, destinée à développer la discipline selon les standards traditionnels du sport. Les e-sportifs, comme les athlètes traditionnels, s'entraînent, connaissent des transferts, deviennent des icônes. Il est d'ailleurs envisagé de saisir l'occasion de la candidature de Paris 2024 pour accueillir les premières épreuves olympiques de e-sport.

Romane CARRON de la CARRIERE

1. Loi pour une République numérique, 7 octobre 2016, articles 101 à 102. // 2. MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE, « E-sport – La pratique compétitive du jeu vidéo », Rapport intermédiaire à la Loi pour une République numérique soumis par Rudy Salles et Jérôme Durain, mars 2016. // 3. Code de la sécurité intérieure, CSI, article L. 322-1. // 4. ASSOCIATION FRANCE ESPORTS, Statuts, article 1.



UN NOUVEAU CADRE JURIDIQUE POUR LA ROBOTIQUE EN EUROPE

Publié dans l'ombre de l'actualité de l'été dernier, le Rapport Delvaux incite la Commission européenne à la création d'un nouveau statut pour les robots « intelligents » : la personnalité électronique.

Présentée le 31 mai dernier, la proposition de résolution du Parlement européen pour des règles de droit civil sur la robotique n'a pas fait grand bruit, dans une actualité européenne dominée par la crise des migrants et le Brexit.

Après lecture des premières lignes de cette proposition, pourrait d'ailleurs se poser la question de son sérieux :

« Considérant que, de la créature de Frankenstein (...) au mythe antique de Pygmalion, en passant par le golem de Prague et le robot de Karel Čapek (...), les humains ont, de tous temps, rêvé de construire des machines intelligentes, le plus souvent des androïdes à figure humaine »¹.

Pourtant, il s'agit bien là d'un texte ambitieux, qui s'inscrit en précurseur devant les législateurs des États-membres, en prônant la création de nouvelles règles applicables à la robotique. L'enjeu est important et cette proposition arrive à point nommé : si les chantages de l'innovation et

de la robotique ont eu de quoi se réjouir durant ces deux dernières années, les évolutions fulgurantes en la matière amènent avec elles une zone-grise qui ne saurait persister, au risque de freiner toute évolution en la matière et de créer des

casse-têtes juridiques.

En effet, nous vivons une étape forte dans l'évolution de la robotique : une arrivée massive des drones sur le marché européen, le développement de robots humanoïdes capables de reconnaître et reproduire des émotions², et le

premier essai de voitures autopilotées³. Il est évident que cette évolution est une réalité, mais également qu'elle tend à devenir quotidienne, à travers des projets comme celui de Google X, qui consiste pour le consommateur à déléguer une tâche du quotidien (conduire sa voiture) au profit d'une intelligence artificielle.

Voilà la mission de ce rapport : créer un cadre légal adapté aux évolutions qui pourraient bien révolutionner notre société, avec une personnalité juridique hybride, visant à doter les robots de « droits et devoirs bien précis »⁴.

Si ces droits semblent flous, le devoir qui paraît le plus « naturel » est celui de réparer tout dommage causé à un tiers.

UN APPEL À L'ACCROISSEMENT DE LA RÉGULATION

Consciente des conséquences qu'un accroissement de l'autonomie de certains robots aurait sur les questions de responsabilité, l'eurodéputée luxembourgeoise Mady Delvaux – à l'origine du texte – n'a pas hésité à qualifier les règles ordinaires d'« insuffisantes », considérant cette nouvelle personnalité juridique comme un besoin « impérieux ».

Celle-ci préconise ainsi de créer une « personnalité électronique » pour les robots capables de prendre des décisions de manière autonome ou qui interagissent de manière indépendante avec des tiers, et dont on ne saurait imputer les fautes à un « acteur humain » précis (fabricant/propriétaire/utilisateur), en raison de la part d'imprévu dans leur comportement. Seraient ainsi concernés les véhicules autonomes, les robots de soins à la personne, les robots médicaux et les drones (civils). De même, le rapport prévoit l'application d'une responsabilité stricte (et donc, facilitée) en cas de dom-

Une personnalité juridique hybride, visant à doter les robots de « droits et devoirs bien précis »

mage et la mise en place d'un système d'indemnisation influencé par les règles existantes en matière de véhicules routiers. Ainsi, le rapport préconise la création d'un régime d'assurance obligatoire, mais qui innoverait en obligeant le fabricant à « *contracter une police d'assurance pour les robots autonomes qu'il fabrique* ». Comme pour les véhicules à moteur, ce mécanisme d'indemnisation serait complété par un fonds, visant à pallier l'absence éventuelle de couverture, alimenté par une taxation des utilisateurs et des constructeurs. L'idée d'un numéro d'immatriculation individuel est bien-sûr, elle aussi, empruntée au modèle d'assurance des véhicules à moteur. Subsidièrement, le rapport émet aussi des craintes quant à l'impact de la robotique sur le marché du travail européen : sentant arriver les effets de ce développement robotique sur l'emploi et la viabilité des régimes de sécurité sociale, celle-ci prône une notification par les entreprises de la part de contribution de ces technologies à leurs résultats financiers, afin de compenser les probables pertes d'emplois qu'amènerait le développement de telles technologies intelligentes. S'il s'agit, comme le notait l'avocat Anthony Bem⁵, d'une position juridique fragile, « *il faudra trouver une solution* » et en cela le rapport a le mérite d'aborder cette épineuse question. Ensuite, le rapporteur invite les États membres à com-

penser ces pertes d'emploi en réfléchissant sérieusement à l'instauration d'un revenu universel de base.

Enfin, est soumise l'idée d'une *Charte sur la robotique* ; sorte de charte éthique à l'attention des fabricants de robots intelligents, qui comprendrait, entre autres, l'obligation de ne créer que des robots « bienfaisants » ou celle d'un « prix abordable » pour les robots de soins.

UN ACCUEIL CONTRASTÉ

Si cette proposition a été globalement saluée par les spécialistes en robotique, qui avaient déjà proposé en 2006 des règles de robot-éthique⁶, les juristes semblent plus partagés, entre ceux qui y voient un texte « *innovant* »⁷ au service de l'innovation, et ceux qui considèrent ce texte comme trop contraignant pour les constructeurs. Objectivement, on peut dire qu'il s'agit d'un texte nécessaire au maintien d'une certaine sécurité juridique en la matière.

Paul POUCHOUX

1. Parlement européen, Commission des affaires juridiques, « *Projet de rapport contenant des recommandations à la Commission concernant des règles de droit civil sur la robotique* » (2016). // 2. Voir « *Pepper* » d'Aldebaran/Softbank. // 3. Voir « *Google self-driving car* ». // 4. Ibid. [1]. // 5. France 24, « *Le Parlement européen veut donner une existence juridique aux robots* » (23.06.2016). // 6. European Robotics Research Network, EURON Roboethics Roadmap (2006). // 7. A.Bensoussan, « *Un futur cadre juridique européen pour la robotique* » - Planète Robots n°41 pp.14-15.

LexisNexis, Droit vers la réussite !

Découvrez les nouvelles parutions de la rentrée

LA COLLECTION « OBJECTIF DROIT »

Pour préparer vos cours et réviser vos TD

LES MANUELS

Idéal pour se spécialiser

**NOUVELLE
COUVERTURE**



Introduction générale au droit
D. Mainguy - Août 2016 - 25 €



Travaux dirigés de droit constitutionnel
Ph. Blachère - Juillet 2016 - 26 €



Méthodologie du droit
F.-J. Pansier - Août 2016 - 13 €



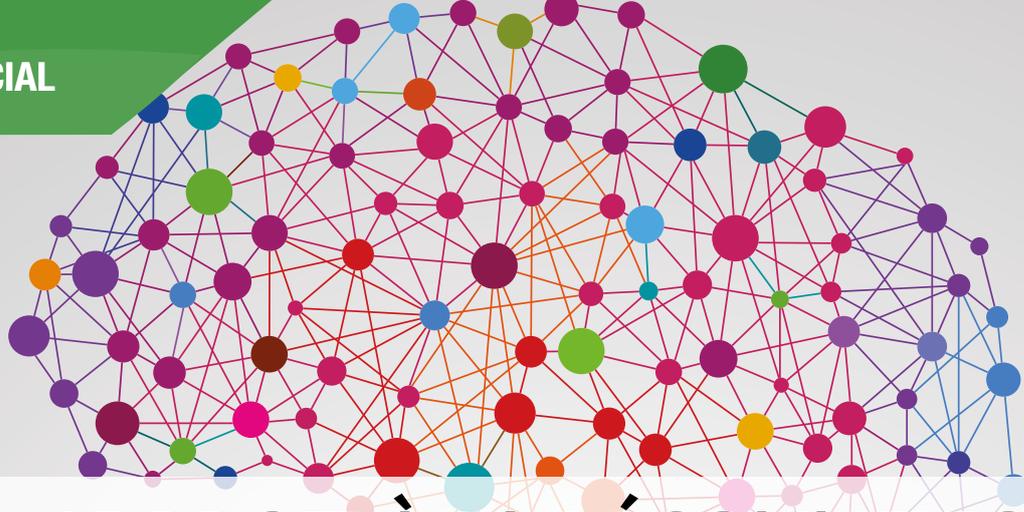
Droit du travail - Relations collectives
B. Teyssié - Octobre 2016 - 46 €



Droit administratif général
B. Plessix - Août 2016 - 48 €



Droit des sociétés
M. Cozian, A. Viandier, F. Deboissy
Août 2016 - 47 €



LE DROIT À LA DÉCONNEXION : LA TECHNOLOGIE NOUS FORCE-T-ELLE À FAIRE DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ?

Objets connectés, maisons connectées... salariés connectés ? Depuis plusieurs années, Internet est devenu indispensable au sein de l'entreprise au point de brouiller la limite entre vie privée et vie professionnelle.

D'après une étude réalisée par l'APEC¹, 89% des cadres estiment que les outils connectés contribuent à les faire travailler hors de l'entreprise, 63% déclarent que cela perturbe leur vie privée et seulement 23% d'entre eux disent se déconnecter systématiquement en dehors de leur temps de travail. La loi Travail, bien que fortement contestée sur de nombreux

points, instaure un droit à la déconnexion². Pour autant, cette mesure va-t-elle permettre de changer la donne ? À compter du 1er janvier 2017, les entreprises de plus de 50 salariés devront négocier un accord collectif en vue

de fixer les modalités d'exercice par les salariés de leur droit à la déconnexion. A défaut d'un tel accord, la loi Travail prévoit que l'employeur devra élaborer une charte après avoir recueilli l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Les entreprises devront également se pencher sur la question de la régularisation de l'utilisation des outils numériques, à l'instar des entreprises étrangères et notamment allemandes. Pour exemple, depuis 2011, Volkswagen a instauré un blocage de l'accès aux mails sur smartphone à 1 150 de ses salariés tous les jours de 18h15 à 7h00 mais également le week-end. De la même manière, Henkel met en place des journées sans mails et le constructeur automobile BMW inscrit les heures effectuées par ses salariés en dehors du bureau sur leur compte épargne temps. Toutefois, la codification du droit à la déconnexion est-elle nécessaire ? S'agit-il de légiférer sur le droit à la déconnexion ou plutôt de repenser les pratiques ancrées en entreprise ? En effet, le code du travail protège d'ores et déjà les salariés contre les abus

des employeurs en matière de durée du travail. Ainsi, les heures effectuées en dehors des horaires de travail constituent des heures supplémentaires qu'il convient de rémunérer ou de récupérer. Par ailleurs, la chambre sociale de la Cour de cassation, dans un arrêt du 17 février 2004³ précisait que « le fait de n'avoir pu être joint en dehors des horaires de travail sur son téléphone portable personnel est dépourvu de caractère fautif et ne permet donc pas de justifier un licenciement disciplinaire ».

Si le droit du travail protège les salariés, ce sont bien les pratiques des entreprises qu'il convient de modifier. Bien que les heures effectuées en dehors du temps de travail doivent par principe être considérées comme des heures supplémentaires, de nombreux employeurs ne s'y résolvent pas. Seule solution pour les salariés : demander le paiement des heures supplémentaires devant le Conseil de prud'hommes, ce qui n'arrive qu'à la fin de la relation contractuelle ou n'arrive jamais en raison des lourdeurs procédurales mais aussi de la durée de traitement des affaires devant la juridiction prud'homale. La loi Travail apportera-t-elle alors l'impulsion nécessaire pour opérer un réel changement dans le fonctionnement des entreprises ? Il faudra attendre 2017 pour en constater les éventuels impacts.

Alicia TERDJEMANE

Volkswagen a instauré un blocage de l'accès aux mails sur smartphone à 1 150 de ses salariés tous les jours de 18h15 à 7h00

1. Sondage APEC réalisé entre le 6 et le 24 novembre 2014 auprès de 450 cadres du secteur privé. // 2. Article 55 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. // 3. Cass. Soc., 17 février 2004, pourvoi n°01-45889.

LES OBJETS CONNECTÉS DE SANTÉ : QUID DE VOTRE VIE PRIVÉE ?

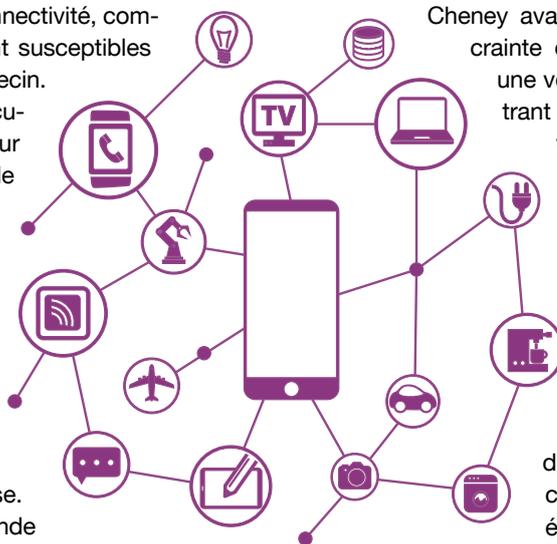
De 15 milliards en 2015, le nombre d'objets connectés en circulation dans le monde devrait atteindre 80 voir 100 milliards en 2020. Les objets connectés de santé sont aux avant posts de cette révolution à la fois sociale, économique et juridique.

LES OBJETS CONNECTÉS DE SANTÉ

Les objets connectés de santé répondent au régime juridique des dispositifs médicaux¹. Ils sont dotés de capteurs et d'un système de connectivité, communiquent via un réseau et sont susceptibles d'être prescrits par un médecin.

Leurs bénéfices ne sont pas discutés. Le cas des chaussettes pour patients diabétiques munies de capteurs permettant de prévenir une ulcération des pieds via une alerte SMS est un exemple parlant.

Aujourd'hui, pas moins de 11% des Français déclarent utiliser un objet connecté de santé, et il n'y a aucune raison que cette tendance s'inverse. Cette mutation sociale profonde affecte le rapport de l'individu à sa santé, mais également la protection de ses données de santé, et de facto celui du champ juridique qui la régit.



Un autre problème majeur est celui de la cybersécurité. Le *hacking* pourrait pénétrer le champ des objets connectés. En 2013, le vice président américain Dick Cheney avait désactivé son pacemaker, par crainte d'une cyberattaque, déclenchant une véritable tempête médiatique, illustrant notre vulnérabilité face à ce nouveau phénomène.

Le règlement européen du 27 avril 2016³ prend en compte ces nouvelles problématiques et prévoit un renforcement du libre arbitre de l'individu quant à la collecte de ses données personnelles (recueil de son consentement clair et explicite, droit de refuser le traitement de certaines données sensibles). Il est également prévu que le droit euro-

péen s'appliquera aux données transmises hors des frontières de l'UE. Il faut tout de même questionner l'efficacité d'une législation, aussi pertinente soit elle, sur ce sujet. Face à l'évolution rapide de ces technologies, leur utilisation massive et les quantités de données traitées, les tentatives de canalisation des régulateurs resteront anecdotiques et ne semblent pas suffisantes, tant que les utilisateurs ne seront pas davantage sensibilisés aux risques qu'ils encourent.

Benjamin LESIRE-OGREL

LA QUESTION DE L'EXPLOITATION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'exploitation à des fins commerciales des données de santé de l'individu est proscrite, car ces informations relèvent de « l'intimité de sa vie privée » et sont « protégées par le secret médical »². Pour autant, l'application du droit semble bien fragile face à un phénomène de cette ampleur. La collecte des données à caractère personnel est avant tout effectuée par divers acteurs privés (fournisseur d'accès internet, moteur de recherche, site internet...) qui peuvent les traiter eux-mêmes, ou confier cette tâche à des sous-traitants. Tous y voient une grande opportunité économique. Par exemple, la startup ayant conçu les chaussettes connectées pourrait transmettre les données récoltées à une firme pharmaceutique. Cette dernière pourrait ainsi proposer des produits susceptibles d'intéresser le patient diabétique sous la forme d'une bannière publicitaire lors de sa prochaine visite sur un moteur de recherche sur internet.

1. Définition posée à l'article L.5211-1 du CSP. // 2. CNIL, n°97-008 du 4 Février 1997. // 3. Règlement UE 2016/279.

POUR EN SAVOIR +

Alain BENSOUSSAN Avocat
Réglementation et objets connectés de santé

CHOUX, ESTRUCH, GONSALVEZ
La santé connectée

« LE GUIDE DES PALAIS » ET « ASTRA LIBRAE », LAURÉATS DU CONCOURS DE L'INNOVATION JURIDIQUE 2016

« *Le monde du droit traverse une grande transformation qui nous impose collectivement d'innover* » s'exclamait avec enthousiasme Emmanuel Macron, ancien ministre de l'économie et du numérique, invité d'honneur de la cérémonie du concours de l'innovation juridique du Conseil National des Barreaux. Face à un marché du droit en pleine mutation et l'avènement des « legal techs », les avocats se mettent également à innover pour prendre le tournant de la révolution numérique. A l'instar du prix de l'innovation de l'incubateur de Paris, le Conseil National des Barreaux a lancé en mai 2016 la première édition du concours de l'innovation juridique qui fut remportée le 14 octobre dernier par les équipes « Le Guide du Palais » et « Astra Librae ». Retour sur cet évènement 2.0 de la communauté des avocats.

LE CONCOURS « PROJET INNOVANT » DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Le concours, organisé dans le cadre des 24h de l'innovation juridique organisées par l'Observatoire de la profession d'avocat (le Conseil National des Barreaux), était ouvert aux élèves-avocats et jeunes avocats de moins de deux ans d'exercice en France et sur tout le territoire de l'Union Européenne. Son objectif était de libérer les idées et de sensibiliser les jeunes avocats à la dimension entrepreneuriale de l'exercice de la profession. Les cinq projets finalistes (Astra Librae, Coworker, Jurisplace, Le Guide des Palais et Prédictrice) ont été dévoilés par le jury le 29 septembre 2016 et présentés sur une plateforme dédiée¹ avant la désignation des deux lauréats le 14 octobre lors du Congrès des Avocats. Le prix du public fut décerné au « Guide des Palais » et le prix du jury à « Astra Librae ». Le concours « projet innovant » de l'Observatoire du Conseil national des barreaux a ainsi vocation à permettre d'accompagner les lauréats « *dans cette formidable aventure professionnelle, en les aidant à formaliser, conceptualiser leur projet et préparer leur mise en œuvre* »².

« LE GUIDE DES PALAIS », UNE APPLICATION AU SERVICE DES AVOCATS ET DES JUSTICIABLES

Présenté et porté par Yulia Yamova, élève-avocat à l'Ecole de Formation des Barreaux de la Cour d'Appel de

Paris et son binôme David Chiappini, le projet Le Guide des Palais³ a remporté le prix du Public du Concours « Projet innovant 2016 » à la majorité des suffrages lors du vote organisé sur internet par le Conseil National des Barreaux du 11 au 14 octobre 2016. La Justice prend aujourd'hui en compte progressivement les spécificités du numérique. L'administration emprunte également cette voie avec la mise en œuvre de certaines procédures de dématérialisation. Le Guide des Palais poursuit cet objectif de modernisation numérique dans l'accès à la justice au quotidien. Son but est de rendre les démarches juridiques et d'information plus accessibles, tout en assurant l'autonomie des personnes lorsqu'elles se rendent dans les palais de justice de France. Le Guide des Palais est donc conçu comme une application mobile, qui fonctionnera au moyen du système GPS. Elle a vocation à faciliter les déplacements des avocats mais aussi des justiciables et autres visiteurs dans les dédales des palais de justice afin qu'ils puissent se repérer plus facilement, notamment en y intégrant des plans numérisés en 3D. L'autre fonctionnalité principale de l'application est la centralisation des informations utiles aux praticiens (comme les horaires des greffes, les numéros de téléphone et fax utiles des différents services d'une juridiction) qui constituera une économie de temps importante pour les avocats. Le Guide des Palais sera également enrichi de points culture, d'actualité juridique et judiciaire ainsi que de nombreuses autres fonctionnalités qui sont en cours d'étude mais qui, chose est sûre, rendront son utilisation encore plus attractive pour le grand public, professionnel ou non.

« ASTRA LIBRAE », LA PLATEFORME COLLABORATIVE POUR DÉVELOPPER SON CABINET

Astra Librae⁴ vise à répondre aux besoins concrets des avocats au cours des différentes étapes de leur vie professionnelle en leur donnant les moyens d'exercer de manière plus entrepreneuriale, de co-développer des prestations innovantes et de s'adapter aux transformations du marché du droit. Le projet est mis en œuvre par deux jeunes avocates et une élève-avocate de l'Ecole des Avocats du Sud-Est - Laurence Khashimov-Fara, Marie Duault et Sarah Bonnet. Il a obtenu le prix du Jury du Concours « Projet innovant 2016 ». Le jury ayant choisi de décerner le 1er prix à ce projet, est composé de représentants du Conseil National des Barreaux et du

Cercle Montesquieu. Cette plateforme s'articule autour de trois composantes :

- a) Une plateforme de gestion de carrière visant à améliorer le processus de recrutement et de gestion d'image de marque des cabinets ;
- b) Une université numérique et des espaces de coworking pour exercer de manière plus performante, développer de nouveaux modèles économiques et des prestations innovantes ;
- c) Un kit de communication digitale pour gérer sa réputation numérique.

Avec Astra Librae, les avocats pourront exercer de manière plus performante, moderne, et compétitive. Ils pourront gérer leur carrière, leur cabinet et partager leur expérience.

Ils auront accès à une université numérique et à des formations, notamment en management, communication ou marketing. De plus, une gestion efficace de leur e-réputation via notamment les réseaux sociaux leur assurera une visibilité accrue permettant de développer la clientèle du cabinet. En permettant aux avocats de s'approprier les outils du numérique et d'être mieux connectés tant entre eux qu'avec leurs clients, Astra Librae a vocation à améliorer le rayonnement de la profession au sein de la galaxie juridique.

1. http://cnb.avocat.fr/Concours-Projet-innovant-votez-pour-le-prix-du-public-du-11-au-14-octobre_a2783.html.
- // 2. http://cnb.avocat.fr/Lancement-du-concours-Projet-innovant_a2632.html.
- // 3. http://cnb.avocat.fr/Lancement-du-concours-Projet-innovant_a2632.html.
- // 4. <http://24hinnovationjuridique.fr/projet/astra-librae/>

DOCTRINE.FR, L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE AU SERVICE DU DROIT

Le Petit Juriste est parti à la rencontre de Nicolas Bustamante, l'un des fondateurs de Doctrine.fr.



Nicolas Bustamante,
co-fondateur,



Le Petit Juriste : Qu'est-ce que Doctrine.fr ?

Nicolas Bustamante. Doctrine.fr est une startup qui utilise l'intelligence artificielle sur le big data de la justice afin d'automatiser la recherche juridique notamment de jurisprudences. C'est mon rêve d'étudiant, une interface simple pour remplacer Légifrance et Dalloz !

Le Petit Juriste : Comment vous est venue l'idée de créer Doctrine.fr ?

N. B. Lorsque nous étions à San Francisco dans la Silicon Valley, l'un des fondateurs d'une start-up, qui souhaitait uberiser la profession de juriste, nous a confié que s'il était possible de «disrupter» la profession, c'était uniquement parce que les juristes utilisent des outils absolument pas adaptés au 21ème siècle ! Le constat est simple, le juriste doit innover rapidement ou il va disparaître. Doctrine.fr met l'intelligence artificielle au service des juristes et non à leur détriment !

Le Petit Juriste : En quoi Doctrine.fr peut faciliter la vie d'un étudiant en droit ?

N. B. Nous permettons aux étudiants de trouver des décisions de justice plus rapidement que sur Google. Autre point, sur chaque jurisprudence il y a des liens vers des commentaires de la décision. Les étudiants en raffolent pour préparer rapidement leurs commentaires d'arrêt ! Dernier point, un étudiant stagiaire d'un grand cabinet d'avocats nous a récemment confié qu'il pouvait partir plus tôt car il gagnait un temps fou grâce à Doctrine.fr. C'est un retour formidable !

Le Petit Juriste : Quel est l'avenir de Doctrine.fr ?

N. B. Doctrine.fr a levé 2 millions d'euros, c'est la plus grosse levée de fonds d'amorçage d'Europe. Nous serons 40 en juin 2017 pour les un an de Doctrine.fr. Notre ambition est de révolutionner le droit grâce à l'intelligence artificielle. Par exemple, nos algorithmes sont capables de lire une décision d'espèce et de retrouver la décision de principe ou encore de prédire l'issue d'un litige !

RÉORIENTATION ET PASSERELLES : COMMENT BIEN CHOISIR SA VOIE ?

Vous êtes inscrit en 1^{ère} année de droit mais vous vous rendez compte que ce cursus universitaire ne vous convient pas ? Pas de panique ! Cela arrive à de nombreux étudiants et surtout ne baissez pas les bras car de nombreuses possibilités de réorientation vous sont offertes, qu'elles soient internes ou externes à votre université.

RÉORIENTATION EN COURS DE PARCOURS

L'idéal est de se réorienter dès la fin du 1^{er} semestre de L1 afin de pouvoir commencer son deuxième semestre dans la nouvelle voie que vous aurez choisie. La plupart des universités et écoles proposent ce changement d'orientation. Ce système vous permet d'accéder dès le second semestre à la formation que vous souhaitez au sein de la même université, sous réserve généralement de l'avis de la commission de réorientation. Néanmoins, il vous faudra tout de même passer les examens de fin du 1^{er} semestre. Par exemple, si vous vous apercevez au cours du 1^{er} semestre que le cursus universitaire d'Economie-Gestion est plus susceptible de répondre à vos attentes, vous pouvez le rejoindre dès le 2nd semestre sous réserve de réussir vos examens de 1^{er} semestre en droit.

RÉORIENTATION À LA FIN DE L'ANNÉE

Si vous avez passé avec succès les examens de votre L1, les universités autorisent les changements de filières entre la L1 et la L2 grâce à un aménagement appelé « passerelle ». L'autre possibilité est celle de se réorienter vers un Institut Universitaire de Technologie ou un Brevet de Technicien Supérieur. Pour cela, il vous faudra déposer un dossier de candidature en même temps que les terminales via la procédure nationale d'inscription dans le supérieur Admission-Postbac (de Janvier à mi-Mars). Si vous vous en sentez capable, vous avez tout intérêt à vous accrocher et valider une

année d'université afin de pouvoir postuler en année spéciale de DUT ou en BTS et obtenir le diplôme en un an au lieu de deux années. Le jeu en vaut la chandelle ! Des écoles privées en commerce-gestion, secrétariat, communication, art ouvrent des sessions d'intégration après la fin du 1^{er} semestre. Faites attention aux dates d'inscriptions qui s'ouvrent très tôt dans l'année. Vous pouvez également tenter d'intégrer des écoles de commerce ou d'ingénieurs postbac en passant les épreuves des concours d'entrée. Les écoles de commerce postbac sont nombreuses (plus d'une quarantaine) mais des concours communs (ACCES, SESAME, TEAM, PASS, PRISM, et KEYS) permettent de postuler à plusieurs écoles en même temps. Si certaines écoles proposent un cursus en trois ou quatre ans, la tendance est à rallonger les études jusqu'au niveau master. Les concours se déroulent généralement au cours du mois de mai. Que vous ayez validé ou non votre L1 de droit, vous pouvez passer les concours administratifs de catégorie B, ouverts aux bacheliers. Les fonctionnaires de catégorie B ont des fonctions d'encadrement et d'application. Néanmoins, ce sont des concours très sélectifs dans lesquels on retrouve plus de 50% de candidats ayant déjà une licence de droit ou sciences-économiques.

CONSEIL

Afin que vous puissiez rebondir le plus rapidement possible sur la formation qui est la plus adaptée à votre profil, allez vous informer auprès du service d'orientation au sein de la scolarité de votre université. Ne vous apitoyez pas sur votre sort ! Il arrive à tout le monde de se tromper surtout sur l'orientation car il est très difficile de savoir ce que l'on veut faire de sa vie à la sortie du bac. Dans tous les cas, cette année de droit (finie ou non) ne sera pas une année de perdue car vous aurez acquis une méthode de travail et une rigueur qui vous sera utile dans votre future formation.

Intégrer une Grande École de Commerce
et de Management après 2 ou 3 années de
Licence en Droit, ça t'intéresse ?



Dans nos Écoles, tu trouveras :



DIVERSITÉ
DE L'ENSEIGNEMENT



EXPÉRIENCE
INTERNATIONALE



PROFESSIONNALISATION



VASTES
RÉSEAUX

Diplômé(e), dans ces domaines tu exerceras :



MARKETING



RESSOURCES
HUMAINES



LOGISTIQUE



FINANCE



COMMUNICATION



NÉGOCIATION
COMMERCIALE



CONCOURS
Passerelle

Créateur d'avenir

13 GRANDES ÉCOLES DE MANAGEMENT

1 concours commun



Inscriptions

Du 28 novembre 2016 au 3 avril 2017

**TARIF
PRÉFÉRENTIEL**
jusqu'au
15 JANVIER

Plus d'informations sur

<https://goo.gl/PjDTPK>

LE GROUPE ESPI

LE PASSEPORT POUR L'EMPLOI IMMOBILIER

Malgré ce que l'on peut penser, le marché de l'immobilier est un secteur extrêmement riche de métiers variés. Les formations s'appuient sur une part importante d'apprentissage du droit appliqué à l'immobilier, qui permet par la suite de s'orienter vers une cinquantaine de métiers différents !

UNE ÉCOLE DYNAMIQUE

L'école est un établissement d'application dont les titres sont certifiés niveau I (bac+5) et II (bac+3) par l'Etat. La cohérence des programmes pédagogiques allée au format de l'alternance est la clé d'un enseignement qui se veut **qualitatif et professionnalisant**. Le taux de placement en est la meilleure illustration. **100% des diplômés sont en poste à l'issue de leur formation**. La force de son réseau n'est plus à démontrer : les anciens élèves (5000) occupent des hauts postes de responsabilités dans l'ensemble des entreprises du secteur. Fiers de leur formation, ils transmettent leur expertise et font état de leur parcours lors de conférences métiers mensuelles.

LE BACHELOR GESTIONNAIRE D'AFFAIRES IMMOBILIÈRES

Le Bachelor permet d'obtenir le titre certifié niveau II : **Gestionnaire d'Affaires Immobilières**, pour accéder aux cartes professionnelles Gestion, Transaction et Syndic. **Il est classé 1er depuis 7 ans** (classement SMBG des meilleures licences, grandes écoles et bachelors immobilier). Les deux premières années se font en cycle initial suivies d'un stage de fin d'année. La 3ème année est ouverte à alternance. A l'issue du Bachelor, les étudiants ont la possibilité d'intégrer le monde professionnel en s'appuyant sur le réseau des partenaires et des anciens.

LES MASTÈRES PROFESSIONNELS

L'École propose 4 spécialités différentes : Manager en Audit-Expertise-Conseil, Manager en Administration

et Gestion Immobilière, Manager en Ingénierie de la Finance immobilière et Manager en Aménagement et Promotion Immobilière (titres certifiés niveau I). Ces deux années de spécialisation peuvent se faire en alternance.

LE MONDE DE L'ENTREPRISE

Au cours des prochaines années, les métiers de l'investissement et de l'expertise seront de plus en plus demandés. On y retrouvera l'Expert en évaluation de biens immobiliers, l'Expert en droit immobilier, l'Expert judiciaire, le Consultant en Immobilier, mais aussi l'Asset Manager, le Responsable des investissements immobiliers, le Gestionnaire d'actifs immobiliers. Les entreprises rechercheront également des gestionnaires locatifs de haut niveau, ayant des compétences pointues, à la fois juridiques, techniques et fiscales.

Incontestablement, l'avantage sera aux candidats très spécialisés !

Des périodes d'application pratique, des visites de sites et des témoignages d'entreprises sont organisés tout au long des études pour un ancrage hors du commun dans le monde de l'entreprise. Le Groupe ESPI propose de nombreux débouchés aux étudiants qui deviennent de vrais professionnels prêts à faire leurs premiers pas dans le monde du travail.

Groupe ESPI : Paris - Nantes - Marseille - Bordeaux
Siège : 26, rue Emeriau 75015 Paris
Tel : 01 45 78 56 23 - E-mail : admission@espi.asso.fr
www.espi.asso.fr

DROIT ET ÉCOLE DE MANAGEMENT : POURQUOI PAS VOUS ?

Une double compétence droit et management permet aux étudiants issus de filière droit de valoriser leur candidature auprès de recruteurs potentiels en proposant un profil original.

Les concours ECRICOME Tremplin 1 (bac + 2) et Tremplin 2 (bac + 3/4) vous permettent de présenter 2 grandes écoles triplement accréditées à l'international et très reconnues par les recruteurs afin d'acquérir une double compétence en intégrant une école de commerce et de management :

- KEDGE Business School (Bordeaux-Marseille),
- NEOMA Business (Rouen-Reims).

Nous avons demandé à Clémentine BOURGEOIS, Professeur de Droit et responsable du parcours juriste d'entreprise Programme Grande École de KEDGE Business School et à Anne-Sophie Courtier, professeur en charge de la spécialisation Droit et Management à NEOMA Business School de nous expliquer l'importance d'une double compétence. « Une double compétence droit et management permet aux étudiants issus de filière droit de valoriser leur candidature auprès de recruteurs potentiels en proposant un profil original. Le juriste d'entreprise a un rôle de conseil, d'assistance, ou de prévention des risques auprès de la direction de l'entreprise, des responsables opérationnels et de la clientèle. Il assure également les relations extérieures de l'entreprise avec les organismes professionnels et il peut être en liaison avec les experts et avocats. Une double compétence en droit et management donne aux étudiants la formation nécessaire pour remplir au mieux ces différentes missions. Une bonne connaissance de l'entreprise est en effet un préalable indispensable pour prévenir les risques juridiques menaçant l'activité des managers et des salariés. »

Il est possible d'effectuer les deux années de Master en apprentissage, ce qui permet d'acquérir une expérience professionnelle plus importante et de financer sa formation tout en étant rémunéré.

QUEL EST L'AVANTAGE SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL DE CE TYPE DE PROFIL ?

Les perspectives d'embauche sont très ouvertes puisque la discipline juridique touche tous les secteurs

d'activité, de l'industrie au tertiaire, et tous les services de l'entreprise (financiers, comptables, ressources humaines, communication...).

Opter pour un double cursus permet aux étudiants de concilier approche du management et appréhension du cadre juridique et réglementaire de l'entreprise, afin de faire valoir leur connaissance du monde de l'entreprise auprès des futurs employeurs.

UN TARIF PRÉFÉRENTIEL À 260 €* POUR 2 GRANDES ÉCOLES, 4 CAMPUS

Les frais d'inscription pour le concours ECRICOME TREMPLIN sont de 260 €* pour les épreuves écrites et orales, et de 30 € pour les boursiers (*hors frais du test TAGE 2 ou TAGE-MAGE de la FNEGE à 65 €).

Les inscriptions se font uniquement sur internet www.ecricome.org du 10 décembre 2016 au lundi 24 mars 2017. Les épreuves écrites se dérouleront le samedi 15 avril 2017, dans le centre de votre choix.

UNE PRÉPARATION EN LIGNE, LE HUB ECRICOME, TOTALEMENT GRATUITE

Pour préparer les épreuves du concours, les candidats peuvent utiliser les ressources du centre de préparation au concours ECRICOME baptisé « le HUB ».

Accessible depuis le site, il regroupe les annales des concours précédents, des vidéos de conseils et de nombreux exercices d'entraînement. De plus, des quiz sont proposés dans l'application CONCOURS ECRICOME, disponible sous IOS et Android. Une vraie préparation en ligne !

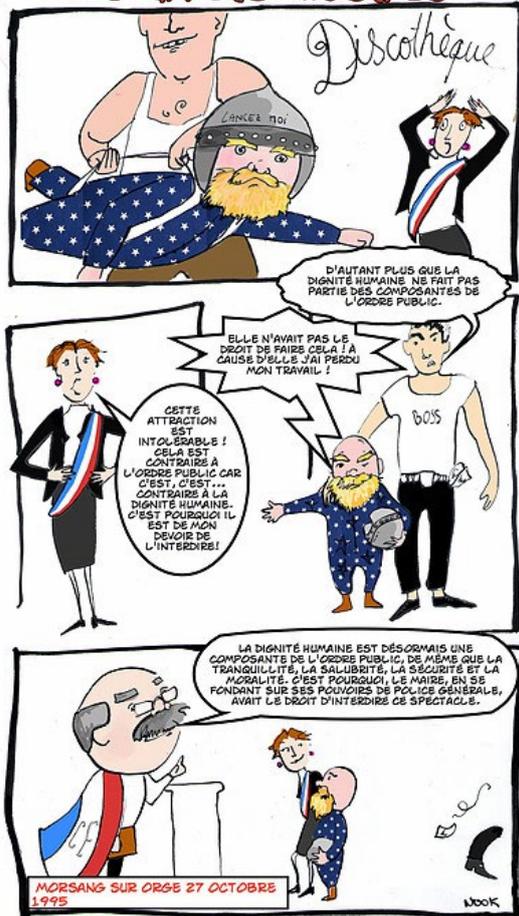
Plus d'un candidat sur trois a été admis aux concours ECRICOME TREMPLIN. 1305 places sont ouvertes aux concours 2017, alors pourquoi pas vous ?



L'ASSOCIATION DU MOIS

LES ARRÊTS ILLUSTRÉS

les arrêts illustrés



Cette association récemment créée a vocation à promouvoir les grandes jurisprudences des différentes branches du droit sous forme de bandes dessinées visant ainsi à offrir aux étudiants, futurs juristes, un support insolite permettant une appréhension complémentaire et singulière de la discipline.



ERRATUM

Une erreur s'est glissée dans le numéro précédent (n°36, novembre 2016). L'épreuve du Grand Oral telle qu'issue de la réforme du CRFPA sera bien affectée d'un coefficient 4 et non 3 (article 7 de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au CRFPA).



JEU CONCOURS

Pour Noël Le Petit Juriste vous offre un exemplaire du livre de Rémi Raher « Chronique d'un étudiant en droit, mes conseils pour obtenir votre L1 » !

Faites vite, seuls 10 exemplaires sont à gagner ! A vos claviers, les 10 premières demandes remporteront ce cadeau. Pour nous écrire : redaction@lepetitjuriste.fr Rendez-vous sur www.facebook.com/lepetitjuriste pour connaître le nom des heureux gagnants.



L'ÉVÈNEMENT DU MOIS

Le 7 décembre se déroulera le plus prestigieux Forum des Carrières Juridiques de l'année organisé par Carrières-Juridiques.com et HEAD ! Vous êtes étudiant en Master 2, élève-avocat ou jeune diplômé ? Ce forum est fait pour vous ! Il vous permettra de rencontrer les recruteurs les plus innovants à l'occasion d'entretiens individuels dans un cadre privilégié en plein cœur de Paris, au Pavillon Wagram. Pour participer à l'évènement et accéder au profil digital des différents recruteurs : goo.gl/sm45yU





Find your **LL.M.**

GIVE AN INTERNATIONAL TURNING POINT TO YOUR CAREER

NOW MORE THAN EVER BEFORE, WE BELIEVE THAT THERE IS A VARIETY OF COMPELLING REASONS TO GET AN LL.M. DEGREE.

CHECK OUT OUR BRAND NEW WEBSITE FOR MORE INFORMATION!

Address: 15, avenue de la Grande Armée
75116 Paris France
Phone Number: + 33 1 45 02 25 45

Email: contact@findyourllm.com
Web Site: www.findyourllm.com

a company of



FUTURS PROFESSIONNELS DU DROIT

VOUS MÉRITEZ L'EXCELLENCE !
Rendez-vous sur www.efl.fr/etudiants



Formez-vous
gratuitement à Navis

Recevez
un Mémento gratuit

- 80%
sur vos abonnements



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE